



VILLE DE LOURDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte :

**Mis en ligne le 09.12.22**

N° 2022 12 1062

**CIRCULATION INTERDITE SOUS LE PONT MARANSIN**  
**POUR VISITE D'OUVRAGE D'ART**  
**LE 15 DÉCEMBRE 2022**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Considérant qu'à l'occasion de la visite de l'ouvrage d'art du pont Maransin effectuée par le bureau d'étude GINGER CEBTP sis 193 rue Gaillet 64990 LAHONCE, le 15 décembre 2022, il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction**

Le 15 décembre 2022, le bureau d'étude GINGER CEBTP est autorisé à occuper le domaine public sous le pont Maransin.

**Article 2 - Déviations**

Durant la période visée à l'article 1 des itinéraires de déviation seront mis en place et maintenus par le bénéficiaire comme suit :

- Les véhicules circulant sur le boulevard du Lapacca et désirant se diriger vers la place Jeanne d'Arc seront déviés par la rue du Callat, l'Avenue Hélios, l'avenue de la Gare, le rond-point Michel Crauste, le boulevard de la Grotte puis la place Jeanne d'Arc.

- Les véhicules circulant boulevard de la Grotte et désirant se diriger vers le boulevard du Lapacca, seront déviés par la partie haute du boulevard de la Grotte (côte d'Anjouan), le rond-point Michel Crauste, l'avenue de la Gare, l'avenue Hélios, la rue du Callat puis le boulevard du Lapacca.

**Article 3 - Affichage de l'arrêté**

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;

**VILLE DE LOURDES**

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 65100 LOURDES – FRANCE

Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax : 33 (0)5 62 46 10 36 – [www.lourdes.fr](http://www.lourdes.fr)

- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.  
Cet affichage ne doit pas cacher les panneaux de signalisation servants à l'application de cet arrêté.

#### Article 4 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions précisées dans le présent arrêté sont mis en œuvre par les services techniques et sous leur responsabilité.

Ils doivent être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

#### Article 5 - Droits des tiers

Le bénéficiaire de l'arrête doit conserver l'accès des riverains.

#### Article 6 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 7 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication électronique.

#### Article 8 - Application de l'arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services, et Madame le Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Lourdes, le 08 décembre 2022

Pour le Maire

l'adjoint délégué  
Philippe ERNANDEZ

Notifié le .....  
 Par courrier recommandé envoyé le .....  
 Par remise en main propre  
 Par mail envoyé le 09/12/2022  
Je soussigné(e).....  
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.